

A-459-80

A-459-80

The Queen (Applicant)

v.

Public Service Alliance of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Ryan J. and MacKay D.J.—Ottawa, January 21, 1981.

Judicial review — Public Service — Labour contract — Clause in collective agreement included by Arbitration Board under “severance pay” — Clause providing for payments in addition to regular pay of employees on their release — Whether Board had jurisdiction to make the award in view of s. 70(1) of the Public Service Staff Relations Act — Also, whether the Board had jurisdiction to deal with “Bilingual Differential” in view of s. 70(1) — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 70(1) — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 31 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

R. v. Public Service Alliance of Canada [1980] 1 F.C. 801, distinguished.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

R. Cousineau for applicant.
C. H. MacLean for respondent.
M. I. Wexler for Professional Institute of the Public Service of Canada.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Nelligan/Power, Ottawa, for respondent.
M. I. Wexler, Ottawa, for Professional Institute of the Public Service of Canada.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We are all of the opinion that the Arbitration Board properly concluded that its jurisdiction under subsection 70(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35, to deal with “rates of pay . . . and other terms and conditions of employment directly related thereto” included jurisdiction to include in the collective

La Reine (Requérante)

c.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Ryan et le juge suppléant MacKay—Ottawa, 21 janvier 1981.

Examen judiciaire — Fonction publique — Contrat de travail — Inclusion dans une convention collective d'une clause intitulée «l'indemnité de licenciement» par la commission d'arbitrage — Clause prévoyant le paiement à l'employé licencié d'un montant s'ajoutant à son traitement ordinaire — Il échet d'examiner si la commission avait la compétence de rendre cette sentence vu l'art. 70(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique — Il échet d'examiner également si elle avait la compétence de connaître de la «Prime de bilinguisme» vu cet art. 70(1) — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 70(1) — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 31 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Distinction faite avec l'arrêt: *R. c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada* [1980] 1 C.F. 801.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

R. Cousineau pour la requérante.
C. H. MacLean pour l'intimée.
M. I. Wexler pour l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la requérante.
Nelligan/Power, Ottawa, pour l'intimée.
M. I. Wexler, Ottawa, pour l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Nous sommes unanimes à croire que la commission d'arbitrage était fondée à conclure que la compétence que lui confère le paragraphe 70(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35, pour statuer sur les «taux de traitement . . . et autres conditions d'emploi qui s'y

agreement, as part of the provisions for what is referred to as "severance pay", the clause numbered 23.04 providing for payments in addition to the regular pay of employees on their release from employment pursuant to section 31 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32. As we view it, what the clause provides is for a further payment to the employee on his release of an amount he is considered to have earned by his performance of the duties of his employment. We are also of the opinion that the Board correctly distinguished the decision of this Court in the earlier case of *The Queen v. Public Service Alliance of Canada* [1980] 1 F.C. 801, on the ground that it dealt with a particular situation in which, as found by the Court, the substance of the payment called severance pay was not pay for services rendered but compensation in respect of the non renewal of a term position.

With respect to the clause entitled "Bilingual Differential", we are of the opinion, as indicated in the course of the argument, that this falls well within the authority of the Board under subsection 70(1) to deal with rates of pay for positions of the class designated as required to be filled by persons who have the requisite skill in both official languages.

The application therefore fails and will be dismissed.

rattachent directement», l'habilitait à inclure dans la convention collective, parmi les dispositions relatives à ce qu'on appelle [TRADUCTION] «l'indemnité de licenciement», une clause 23.04 prévoyant le versement à l'employé renvoyé en application de l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, de sommes s'ajoutant à son traitement ordinaire. A notre avis, cette clause prévoit le paiement à l'employé licencié d'un montant additionnel qu'il est censé avoir mérité par l'exercice des fonctions de son poste. Nous estimons également que c'est à raison que la commission a estimé que la présente cause diffèrait de l'affaire *La Reine c. L'Alliance de la Fonction publique du Canada* [1980] 1 C.F. 801, jugée par cette Cour, en ce qu'il s'agissait dans ce dernier cas d'une situation particulière où, selon la Cour, ce qui était appelé indemnité de départ était une compensation pour le non-renouvellement d'une nomination temporaire plutôt que la rétribution de services rendus.

Pour ce qui est de la clause intitulée [TRADUCTION] «Prime de bilinguisme», nous estimons, comme nous l'avons déjà indiqué au cours des débats, qu'elle relève clairement de la compétence que la commission tient du paragraphe 70(1) pour statuer sur les taux de traitement applicables aux postes désignés comme devant être remplis par des personnes possédant la compétence requise dans les deux langues officielles.

Par conséquent, la demande sera rejetée.